

Arrêt

n°342 749 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry, 2A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 octobre 2024 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 22 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

- Article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »

Motifs de fait :

L[*intéressé*] a obtenu 0 crédit à l'issue de son année académique 2021-2022 à l'ULB dans sa formation de bachelier en sciences informatiques. [Il] a changé d'établissement scolaire pour se rendre à l'HELB Ilya Prigogine où [il] a suivi une formation en informatique de gestion et a obtenu 0 crédit au terme de l'année académique 2022-2023 en totalisant respectivement 0 [crédit] à l'issue de ses deux premières années d'études. Pour l'année 2023-2024 [il] se réoriente encore vers un bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie à l'HELB Ilya Prigogine en validant 52 crédits. L[*intéressé*] cumule ainsi un total de 52 crédits dans sa formation actuelle alors qu'[il] aurait dû en valider au moins 90. Rappelons que toute réorientation est possible dès lors que l'étudiant continue de répondre aux critères fixés par la loi. Or, après trois années d'études dans un cycle de type bachelier, l[*intéressé*] n'a pas acquis le minimum de crédits suggéré par l'article 104 § 1er et § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Compte tenu des progrès constatés, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est dès lors **refusée** ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 58, 60, 61/1/4, 61/1/5, 62 de la [Loi], 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, des principes de proportionnalité, du droit d'être entendu et des devoirs audi alteram partem, de collaboration procédurale et de minutie ».

2.2. Elle expose « 17. A titre principal, suivant l'article 34.1, la partie adverse doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». En l'espèce, le défendeur statue le 22 octobre 2024 sur une demande introduite le 05 décembre 2022, soit 687 jours après l'introduction de celle-ci. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible ni ne fait preuve de la célérité requise compte tenu des impératifs de temps, soit la date de rentrée scolaire, et est même bien au-delà du délai de 90 jours prescrit par les articles 34.1 de la directive et 103 §5 AR. Ces lenteur et dépassement de délai causent grief à la partie requérante qui poursuit avec succès son nouveau cursus et risque de devoir l'abandonner à défaut de renouvellement (sans titre de séjour, l'école va vraisemblablement ne plus l'admettre pour l'année scolaire 2025-26) et qui est contrainte de vous saisir une semaine avant le début des cours, sans possibilité d'un redressement approprié lui permettant de débiter la rentrée scolaire en temps utile, à défaut pour la législation belge de prévoir que « les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » 18. Si la partie adverse avait adopté son refus le plus rapidement possible et à tout le moins dans le délai lui imparti, vous auriez déjà statué sur le recours et la [partie] requérante serait fixée sur son sort. Il est manifestement disproportionné de refuser un renouvellement alors que l'année scolaire est terminée (et réussie). Violation [de l'article] 34.1, non transposé de façon conforme, et de [article] 40 de la directive études, 103 §5 AR, 61/1/5 de la loi et du principe de proportionnalité. 19. A titre subsidiaire, le défendeur motive son refus de renouvellement par l'application des articles : • 61/1/4 §2 de la loi : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une

demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. » • 104 §1er de l'arrêté royal : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : L'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; L'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. » • 104 § 2 de l'arrêté royal : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : o Des crédits obtenus dans la formation actuelle ; o Des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. » 20. Ces deux dernières dispositions prévoient une faculté (« peut ») dans le chef du défendeur et non une obligation comme le prévoit l'article 61/1/4. Il n'y a donc rien d'automatique dans la mesure et le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement. D'autant que suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». 21. L'article 62 §2 de la loi impose au défendeur de motiver ses décisions. Les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle prescrivent une motivation formelle et adéquate en droit. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. 22. La motivation en droit est confuse et contradictoire, en méconnaissance des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. En appliquant l'article 104 § 1er, 1° et 6° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, le défendeur prétend justifier la décision de refus de renouvellement de séjour sur la base d'une prolongation excessive des études. Or, ces dispositions ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce, puisqu'elles ne tiennent pas compte des dispositions de l'article 104 § 2, qui impose de ne considérer que les crédits obtenus dans la formation actuelle après réorientation. 23. Durant ses deux premières années, Monsieur [L.] n'a obtenu aucun crédit dans ses précédentes filières (sciences informatiques à l'ULB et informatique de gestion à la HELB). Cependant, en 2023-2024, il s'est réorienté vers un bachelier en techniques de l'image, une filière dans laquelle il a validé 52 crédits sur 60 possibles, montrant une progression significative et un potentiel de réussite dans ce nouveau cursus. Il est par ailleurs inscrit en deuxième année (pièce 2). 24. Dès lors, en vertu de l'article 104 § 2, le défendeur doit remettre le compteur de crédits à zéro au moment de la réorientation et ne tenir compte que des crédits obtenus dans cette nouvelle formation. À partir du moment où le défendeur prétend appliquer l'article 104 § 2, il ne peut inclure dans son calcul les résultats des filières précédentes, car ces dernières ne peuvent être prises en compte selon le libellé la disposition légale. Le refus basé sur un total de crédits cumulés (incluant les 0 [crédit] des premières années) est donc juridiquement infondé. 25. L'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers impose au défendeur de considérer les circonstances spécifiques du cas d'espèce et de respecter le principe de proportionnalité. En l'espèce, Monsieur [L.] a démontré une progression académique significative dans sa nouvelle filière, avec 52 crédits validés sur 60 lors de la première année de son bachelier en techniques de l'image. 26. Le devoir de minutie et l'article 61/1/5 commandent que le défendeur prenne en compte cette réussite récente et évalue si l'étudiant prolonge exagérément ses études à la lumière de cette progression. Or, la décision est prise sans examiner de manière adéquate les efforts et les résultats récents de Monsieur [L.], ce qui constitue une application mécanique des critères de l'article 104 § 1er. 27. En outre, il est manifeste que Monsieur [L.] n'a pas encore atteint le seuil des deux années dans sa nouvelle formation, seuil à partir duquel l'administration pourrait évaluer la prolongation des études de manière pertinente. La décision de refus est donc prématurée, et sa motivation ne respecte pas les principes de proportionnalité et d'individualisation requis par la loi. 28. Par ailleurs, l'article 104 renvoie aux décrets des Communautés, notamment le décret "Paysage", qui autorise les étudiants à se réorienter et à poursuivre leur cursus tout en restant financés. Or, Monsieur [L.], en validant 52 crédits sur 60, répond aux critères académiques du décret pour poursuivre son bachelier. 29. Il est manifestement incohérent et disproportionné qu'il puisse poursuivre son bachelier selon les règles académiques, mais que, dans le même temps, son renouvellement de séjour soit refusé au motif d'une prétendue prolongation excessive. Cette situation place Monsieur [L.] dans une position désavantageuse par rapport à un étudiant belge, qui pourrait poursuivre son cursus sans aucune conséquence administrative. Une telle décision constitue une violation des principes d'égalité et de non-discrimination, garantis par les articles 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. 30. La décision de refus de renouvellement de séjour à Monsieur [L.] méconnaît le principe de proportionnalité en ne prenant pas en compte sa progression favorable dans sa nouvelle filière. Elle applique de manière erronée l'article 104 § 1er en ignorant les dispositions spécifiques de l'article 104 § 2, qui impose de ne considérer que les crédits obtenus dans la formation actuelle. 31. Ainsi que le relève l'Avocat général dans l'affaire C-14/23, il est essentiel de tenir compte des situations où un étudiant a

emprunté un parcours académique non conventionnel ou a entrepris une réorientation justifiée. En l'espèce, le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter les circonstances spécifiques du cas de Monsieur [L.] et respecter le principe de proportionnalité. 32. L'article 61/1/5 de la loi impose au défendeur de prendre en considération la réussite de l'étudiant dans son année en cours afin de respecter le principe de proportionnalité et tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce. Le devoir de minutie et l'article 61/1/5 commandent que le défendeur s'inquiète, pour apprécier si [le requérant] prolonge exagérément ses études, du déroulement de l'année en cours, d'autant plus lorsqu'il notifie sa décision 687 jours après la demande de renouvellement, soit plus de 7 fois le délai lui imparti par l'article 103 §5 de l'AR. En outre la partie adverse semble avoir perdu le dossier de la partie requérante durant toute cette période (voir échange de courriel – pièce 4) et ne cesse d'appeler, Monsieur [L.], Madame... 33. La décision méconnaît le principe de proportionnalité en refusant le renouvellement de séjour à Monsieur [L.] qui évolue favorablement dans son cursus en cours. La partie adverse applique mécaniquement les sanctions prévues par l'article 104 sans aucun examen de proportionnalité ni évaluation individuelle, tel que requis par l'article 61/1/5. Pour le défendeur, l'article 104 semble déjà tenir compte de toute difficulté éventuelle que rencontrerait l'étudiant et le dispenser de tout examen individuel et proportionné d'éléments autres que le nombre de crédits réussis. Le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de Monsieur [L.] 687 jours après la demande et respecter le principe de proportionnalité. 34. Par ailleurs, l'article 104 renvoie aux décrets des Communautés. Or, le décret paysage autorise Monsieur [L.] à poursuivre son bachelier tout en restant finançable pour 2024-25. Il est manifestement incohérent et disproportionné que Monsieur [L.] puisse poursuivre son bachelier en restant finançable et que, en même temps, le défendeur refuse le renouvellement de son séjour pour études avec la conséquence qu'[il] ne peut poursuivre ses études. La grille d'évaluation de l'article 104 se révèle plus sévère à l'égard de l'étudiant étranger, alors qu'elle tient compte, toujours selon le défendeur, des difficultés d'adaptation au système belge. Difficultés que ne rencontre évidemment pas l'étudiant belge. En opposant l'article 104 à Monsieur [L.] , le défendeur la discrimine de façon injustifiable par rapport à un étudiant belge, la privant de poursuivre ses études alors qu'un étudiant belge, dans une situation plus favorable puisqu'adapté au système belge, peut les poursuivre en se réorientant. Violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des articles 14,20 et 21 de la Charte. 35. La décision méconnaît le principe de proportionnalité en refusant le renouvellement de séjour à Monsieur [L.] qui évolue favorablement dans son cursus en cours. Ainsi que le relève l'Avocat général dans l'affaire C-14/23 : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ». A nouveau, le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de Monsieur [L.] et respecter le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. A titre préalable, durant l'audience du 2 mars 2026, la partie requérante a déposé une attestation d'inscription du requérant pour l'année académique 2025-2026.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 58 et 60 de la Loi et le droit d'être entendu et les principes « Audi alteram partem » et de collaboration procédurale.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris du droit d'être entendu et de la violation des principes et des articles précités.

3.2.2. Le Conseil souligne ensuite que l'invocation des articles 34 et 40 de la Directive 2016/801 manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, de la Loi dispose que « § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°. [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle aussi que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé que « Base légale : - Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; - Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; - Article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. » Motifs de fait : L'[intéressé] a obtenu 0 crédit à l'issue de son année académique 2021-2022 à l'ULB dans sa formation de bachelier en sciences informatiques. [II] a changé d'établissement scolaire pour se rendre à l'HELB Ilya Prigogine où [il] a suivi une formation en informatique de gestion et a obtenu 0 crédit au terme de l'année académique 2022-2023 en totalisant respectivement 0 [crédit] à l'issue de ses deux premières années d'études. Pour l'année 2023-2024 [il] se réoriente encore vers un bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie à l'HELB Ilya Prigogine en validant 52 crédits. L'[intéressé] cumule ainsi un total de 52 crédits dans sa formation actuelle alors qu'[il] aurait dû en valider au moins 90. Rappelons que toute réorientation est possible dès lors que l'étudiant continue de répondre aux critères fixés par la loi. Or, après trois années d'études dans un cycle de type bachelier, l'[intéressé] n'a pas acquis le minimum de crédits suggéré par l'article 104 § 1er et § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Compte tenu des progrès constatés, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est dès lors refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « [le requérant] procède en outre à une lecture incorrecte des dispositions susmentionnées en ce qu'[il] affirme que la décision est prématurée dès lors qu'[il] n'a pas encore effectué deux années dans sa formation actuelle et semble en outre considérer que la partie défenderesse ne devait pas prendre en considération ses deux premières années d'études. En effet, ce n'est pas parce que [le requérant] a décidé à deux reprises, de se réorienter, que ces années ne doivent pas être comptabilisées. A suivre le raisonnement [du requérant], il lui suffirait de procéder de cette façon chaque année afin de pouvoir échapper aux conditions prévues à l'article 104 de l'Arrêté. [Il] se méprend ainsi quand [il] affirme que « À partir du moment où le défendeur prétend appliquer l'article 104 § 2, il ne peut inclure dans son calcul les résultats des filières précédentes, car ces dernières ne peuvent être prises en compte selon le libellé la disposition légale. Le refus basé sur un total de crédits cumulés (incluant les 0 [crédit] des premières années) est donc juridiquement infondé. » Ce sont en effet les crédits accumulés dans les années antérieures et acquis au cours d'autres formations qui ne sont pas pris en considération sauf pour l'étudiant de justifier de dispense dans la formation actuelle. Les années d'études sont, quant à elles, évidemment prises en considération dans le calcul opéré par la défenderesse. La partie défenderesse a parfaitement pu faire application en l'espèce des dispositions précitées et la partie requérante ne démontre aucune violation de celles-ci ».

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni respecté le principe de proportionnalité conformément à l'article 61/1/5 de la Loi. La partie défenderesse a en outre bien tenu compte de la progression du requérant et des 52 crédits obtenus durant l'année académique 2023-2024.

3.5. Relativement à l'article 103, § 5, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, le Conseil souligne que cette disposition ne prévoit en tout état de cause pas de sanction au dépassement du délai de nonante jours dès lors qu'il s'agit d'un délai d'ordre et non de rigueur. Pour le surplus, comme dit ci-avant, la partie requérante ne conteste en tout état de cause pas utilement que le requérant a prolongé ses études de manière excessive. Par ailleurs, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

3.6. Au sujet du grief fondé sur le décret « paysage », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dans la mesure où ce décret concerne le financement des études et est étranger aux conditions mises au séjour étudiant.

3.7. Vis-à-vis de la discrimination alléguée des étudiants étrangers, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celle des étudiants belges et qu'il aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les étudiants étrangers et les étudiants belges sont traités de la même manière puisque la Loi ne prévoit pas que les étudiants étrangers ne peuvent pas se réinscrire dans l'hypothèse où ils prolongent de manière excessive leur séjour. Les articles 61/1/4, § 2, de la Loi et 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ne régissent en effet nullement les conditions de réinscription scolaire des étudiants mais les conditions de séjour d'un étudiant étranger.

Au demeurant, la partie requérante s'abstient de solliciter qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle à ce sujet, en telle manière que ses critiques, dirigées contre l'article 61/1/4 de la Loi et l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et non contre l'acte attaqué, sont, en tout état de cause, inopérantes.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE